



## Cessation de l'usage de l'insecticide organophosphaté éthion

L'éthion figure dans la liste des 27 matières actives pesticides que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) réévaluera, tel qu'annoncé le 29 juin 1999 dans la publication REV99-01, intitulée *Réévaluation des pesticides organophosphatés*.

Cette note a pour objet d'informer les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation de la lutte antiparasitaire ainsi que la population canadienne du fait que, en réponse à l'avis de réévaluation, la société Cheminova Inc., fabricant et titulaire d'homologation de la matière active de qualité technique (MAQT) éthion, a prévenu l'ARLA qu'elle n'entendait pas présenter de données pour justifier le maintien de l'homologation de cette matière active au Canada, et qu'elle a cessé de fournir, au Canada, cette substance de qualité technique aux fabricants de formulations et titulaires d'homologations de préparations commerciales qui en contiennent. Le lecteur trouvera dans cette note des renseignements sur le calendrier de cessation progressive de la vente et de l'utilisation de ce pesticide au Canada ainsi que sur le besoin éventuel de fixer des limites maximales de résidus (LMR) à l'importation.

Au Canada, les produits de catégorie commerciale contenant de l'éthion ont été homologués pour usage à titre d'insecticides appliqués par pulvérisation foliaire sur les cultures suivantes :

*pomme, cerise, raisin, oignon, pêche, poire, prune, fraise et divers arbres et arbustes d'ornement.*

Les produits de catégorie domestique ont été homologués pour usage à titre d'insecticides incorporés dans le sol pour la lutte contre l'insecte suivant :

*mouche de l'oignon dans l'oignon.*

Aux É.-U., le titulaire d'homologation de l'éthion, Cheminova, présentera des données pour justifier le maintien de l'homologation de ce produit aux fins de l'application sur les agrumes de Floride et du Texas et de l'utilisation dans des timbres auriculaires pour animaux d'élevage. Les denrées dont le traitement homologué par cette substance sera probablement maintenu aux É.-U., sont des denrées importées au Canada (agrumes et produits dérivés d'animaux d'élevage).

***(also available in English)***

**Le 19 octobre 2001**

**Ce document est publié par la Division de la documentation et de la coordination des demandes d'homologation, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :**

**Coordonnatrice des publications  
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
I.A. 6605C  
2720, promenade Riverside  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9**

**Internet : [pmra\\_publications@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra_publications@hc-sc.gc.ca)  
[www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/](http://www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/)  
Service de renseignements :  
1-800-267-6315 ou (613) 736-3799  
Télécopieur : (613) 736-3798**



ISBN: 0-662-86229-5

Numéro de catalogue : H113-5/2001-3F-IN

**© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représenté par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2001**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

## 1.0 Réévaluation des pesticides organophosphatés

Les pesticides organophosphatés, un groupe comprenant surtout des insecticides, sont destinés à une vaste gamme de secteurs d'emploi comme les forêts et les boisés, les cultures de serre vivrières ou non vivrières, l'élevage d'animaux, le traitement des semences, les cultures d'oléagineux et de plantes productrices de fibres, les aliments destinés à l'alimentation humaine et animale qui sont entreposés, les cultures en milieu terrestre destinées à l'alimentation humaine et animale, le traitement de structures, le traitement des plantes d'ornement à l'extérieur comme à l'intérieur, le paysagement et les pelouses.

La réévaluation de ces pesticides a été annoncée le 29 juin 1999 dans la REV99-01. Dans le cadre du programme de réévaluation, l'ARLA applique une approche scientifique moderne au réexamen de matières actives plus anciennes et de leurs préparations commerciales afin d'établir leur acceptabilité en ce qui a trait à la santé humaine et de l'environnement.

## 2.0 Cessation des usages de l'éthion

Les produits à base d'éthion (bisphosphorodithionate de *O,O,O',O'*-tétraéthyl-*S,S*-méthylène) de catégorie commerciale, ont été homologués pour les combinaisons suivantes de cultures et d'organismes nuisibles :

*plusieurs insectes se nourrissant des feuilles de pommier, de cerisier, de vigne, de noisetier, d'oignon, de fraisier, de pêcher, de poirier, de prunier et de divers arbres et arbustes d'ornement.*

Des produits de catégorie domestique ont été homologués à titre d'insecticides incorporés au sol pour l'usage suivant :

*mouche de l'oignon dans l'oignon.*

## 3.0 Substituts de l'éthion

Différents autres produits homologués peuvent être utilisés à la place de l'éthion : on pense à d'autres composés organophosphatés, à des carbamates, à des pyréthroïdes, à des composés organochlorés, à l'imidaclopride, à l'abamectin, au formétanate, au propargite, au pyribaden, au chinométhionate, à des combinaisons chaux-soufre, et à des savons insecticides.

## **4.0 Degré d'utilisation**

Le relevé des utilisations des insecticides organophosphatés au Canada, réalisé en 1998, a montré qu'il se fait un usage limité seulement de l'éthion pour la lutte contre la mouche de l'oignon sur l'oignon vert. Le titulaire d'homologation a annulé le produit de catégorie commerciale homologué pour cette utilisation.

## **5.0 Traitement réservé à l'éthion par l'U.S. Environmental Protection Agency**

Selon l'« Ethion Summary » de l'Environmental Protection Agency (EPA), paru le 14 juillet 1999, l'éthion est homologué aux É.-U. pour l'utilisation sur les agrumes en Floride et au Texas et pour usage dans des timbres auriculaires pour animaux d'élevage. Ce sommaire mentionne que le risque d'exposition à cette substance par les aliments est inférieur au seuil de préoccupation. Le seuil de préoccupation est légèrement dépassé dans le cas de l'exposition aiguë par l'eau de boisson lorsqu'on applique un modèle prenant des hypothèses prudentes, et il n'est pas dépassé dans le cas de l'exposition chronique par l'eau de boisson. L'exposition professionnelle dépasse généralement le seuil de préoccupation avec la plupart des scénarios d'exposition employés. Quant aux risques écologiques préoccupants, ceux associés aux milieux aquatiques obtiendraient la plus grande priorité, particulièrement en Floride. Les É.-U. n'ont pas encore publié de position finale sur l'éthion.

## **6.0 Position réglementaire de l'ARLA**

### **6.1 Homologation**

Suite à l'annonce de l'ARLA de procéder à la réévaluation des produits organophosphatés, la société Cheminova Inc., fabricant de la MAQT, a indiqué qu'elle ne fournirait plus de données pour justifier l'homologation des produits contenant de l'éthion au Canada et qu'elle a cessé de fournir cette substance de qualité technique aux fabricants de formulations en vue de la vente de leurs produits sur le marché canadien. Toutes les produits contenant de l'éthion sont maintenant interdits par les titulaires d'homologation tandis que les homologations de ces produits ont pris fin le 31 décembre 2000.

Le titulaire d'homologation du seul produit homologué contenant encore de l'éthion, Later's Onion Maggot Control, (N° d'homologation 12886), cessera la vente de ce produit le 31 décembre 2001. En vertu de l'article 16 du Règlement sur les produits antiparasitaires, la distribution et la vente de ce produit par un autre que le titulaire d'homologation est permise jusqu'au 31 décembre 2002, et l'emploi de ce produit est permis jusqu'au 31 décembre 2003, moment où les homologations seront annulées. Cet échéancier permettra aux utilisateurs d'écouler en toute légalité les stocks de ce produit qu'ils ont en main. Il est prévu que le produit ne soit presque plus utilisé après la période d'utilisation de 2001.

## 6.2 Limites maximales de résidus

Voici les LMR canadiennes actuellement en vigueur :

*Tableau II, Titre 15, Règlement sur les aliments et drogues*

Produit chimique	LMR	Aliments
éthion	2,5	Viande, sous-produits de viande et gras de bovin (calculé selon la teneur en gras)
	2,0	Agrumes, poires, pommes, raisins
	1,0	Fèves, fraises, pêches, prunes
	0,5	Tomates

Une réévaluation de la définition de résidu préoccupant (RP), fondée sur des études sur les plantes et sur le métabolisme, indique que celle-ci devrait être modifiée de façon à ce que le RP passe de l'éthion à l'éthion et à l'oxone d'éthion. Ce RP sera harmonisé avec celui qu'emploient aux É.-U. l'EPA et la Food and Drug Administration. Ce changement dans le RP sera communiqué à l'Agence canadienne d'inspection des aliments (Agriculture et Agroalimentaire Canada) pour faire en sorte qu'une surveillance soit exercée à l'égard des résidus en question dans les aliments importés.

Tel qu'indiqué, le titulaire d'homologation de l'éthion de qualité technique a choisi volontairement de cesser la vente de ce produit au Canada et a signifié qu'il n'y avait plus de raison pour lui de fournir des données pour justifier l'homologation de ce produit au Canada. Par conséquent, l'ARLA n'entend pas mettre à jour l'estimation du risque présenté par ce pesticide dans le cadre du programme de réévaluation.

La *Loi sur les aliments et drogues* interdit toute vente d'aliments contenant des résidus de pesticide à une concentration supérieure aux LMR établies en vertu du Règlement découlant de cette loi. La décision d'établir, de conserver ou de modifier des LMR doit être fondée sur une évaluation de renseignements suffisants pour qu'on puisse déterminer la sûreté des concentrations admissibles de résidus.

Puisqu'elle n'entend pas mettre à jour l'estimation du risque présenté par l'éthion, l'ARLA recommandera la révocation de toutes les LMR applicables à l'éthion qui ont été établies et figurent dans le tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*, notamment de celles établies à l'origine en vue des usages au pays et des importations, et de celles établies en vue des importations uniquement.

L'ARLA étudiera les demandes de modification ou de maintien en vigueur des LMR applicables à l'éthion, établies en vue des importations. Les parties intéressées doivent demander à l'ARLA d'établir des LMR pour les résidus d'éthion et d'oxone d'éthion dans les produits agricoles bruts importés et les produits qui en sont dérivés. Elles peuvent nommer ou fournir des données canadiennes ou étrangères. L'ARLA déterminera si ces données sont suffisantes.

Lorsqu'il n'y a plus d'usages au Canada d'un produit, mais qu'on souhaite conserver des LMR à l'importation, les données toxicologiques sont examinées (en suivant la démarche en vigueur, c.-à-d. l'examen par des pairs des évaluations de données réalisées par l'EPA des É.-U. et d'autres évaluations réalisées à l'étranger lorsqu'il en existe et qu'elles sont pertinentes.) On examinerait aussi tout renseignement nécessaire sur les utilisations ainsi que les données sur la chimie et sur les résidus. Il se peut que l'ARLA demande d'autres données. Les données requises seraient semblables à celles qui sont nécessaires à l'établissement de LMR applicables aux utilisations au Canada du pesticide à l'étude (consulter la DIR98-02, *Lignes directrices sur les résidus chimiques*).

L'ARLA envisage aussi d'adopter à titre de LMR à l'importation les propositions soumises à cet effet aux É.-U. à l'attention de l'EPA, dont il question dans le document « *Pesticides: Guidance on Pesticide Import Tolerances and Residue Data for Imported Food; Request for Comment* » (Federal Register Vol.65, No. 106, jeudi le 1<sup>er</sup> juin 2000). Dans ces propositions, il est question d'une réduction possible à un niveau correspondant aux exigences normales en matière de données, selon les conditions décrites.

### **6.3 Fin de la réévaluation**

Les décisions et mesures annoncées dans la présente mettent un terme à la réévaluation de l'éthion par l'ARLA.